Commission de suivi du 12 mai 2011

AVIS INTERPRETATIF N° 4
Educateurs B et quota pour la mise en place du régime 7

Rappel du dispositif posé par l'avenant

Article 2.5.2 :
« Les éducateurs à temps complet dont le temps de travail est actuellement inférieur à 1575 heures annuelles (éducateurs B notamment), se verront proposer, dans le cadre d'un avenant au contrat de travail une revalorisation de salaire compensant le différentiel de temps de travail au prorata ».

Article 2.12 :
« Par exception aux régimes 5 et 6 ci-dessus, il peut être recouru au temps partiel en application des dispositions de l'article L. 3122-2 du Code du travail. Il consiste à aménager le temps de travail et organiser la durée du travail sur une période annuelle.
Il peut être conclu, avec l'accord de la hiérarchie, à l'initiative expresse du salarié.
Les salariés concernés par ce régime horaire ne peuvent intervenir qu'en complément des équipes constituées à titre principal sur la base des autres modes d'aménagement du temps de travail (recours au temps complet ou au temps partiel sur la semaine ou le mois). C'est pourquoi, la totalité des salariés en temps partiel annualisé ne peut représenter plus de 0,9 équivalent temps plein par établissement et pour chaque filière de la famille éducative non cadre (hors demande du salarié en raison des besoins de sa vie familiale ou congé parental).
Le cadre annuel est la référence d'organisation du temps de travail de ce régime horaire. La durée annuelle de travail du salarié est fixée par le contrat de travail, elle est inférieure à 1575 heures par an… »

Interprétation

Il est convenu ce qui suit :

- Les salariés visés par l'art. 2.5.2 sont exclusivement les éducateurs qui étaient classés sur les anciennes grilles de classification-rémunération dites "grilles B" (avec une durée annuelle de travail inférieure à 1575h et la rémunération associée) lors de la suppression de ces grilles et qui ont continué depuis à se voir appliquer ce régime particulier. Sont donc concernés 5 éducateurs B (ne travaillant pas aujourd'hui sur les vacances scolaires) de l'établissement Saint Joseph.

- Dans l'hypothèse ou ces salariés refuseraient le passage à 1575 h selon les modalités prévues dans l'avenant, pour cet établissement, il est proposé de déroger à titre exceptionnel au quota de 0,9 équivalent temps plein par établissement pour leur offrir la possibilité de s'inscrire dans le TPA du régime 7 ce qui leur permettrait de maintenir leur organisation du temps de travail actuelle.

Fait à Paris, le 12 mai 2011

Pour la Fondation d'Auteuil, le DRH
Monsieur Jean-Bernard PRIM

Pour le syndicat FEP-CFDT
Monsieur Pierre PASSANT

Pour le syndicat FNEC-FP-FO
Monsieur Dominique CALMELS
par Delegation
Daniel Laurent

Pour le syndicat SNPCE-UNSA
Monsieur Jean-Pierre GERVIER